



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

MADAGASCAR

Communiqués par le Gouvernement de Madagascar

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

		<u>Page</u>
E/NL.1975/3	Décret No 74-328 portant création du Bureau central des Stupéfiants	1
E/NL.1975/4	Décret No 74-329 portant création de la Commission nationale consultative des Stupéfiants	3
E/NL.1975/5	Arrêté No 35 portant organisation du Bureau central des Stupéfiants	4

E/NL.1975/3

Journal officiel de la République malagasy
du 23 novembre 1974 (pages 3682 à 3683)

SECURITE NATIONALE

DECRET No 74-328

PORTANT CREATION DU BUREAU CENTRAL DES STUPEFIANTS

Le Général de division Gabriel RAMANANTSOA, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu le décret No 64-215 du 27 mai 1964 portant réglementation des organigrammes et tableaux d'emplois des services et établissements publics des sociétés d'Etat,

Vu les dispositions des articles 17 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, 11 de la Convention de 1936 sur la répression du trafic des drogues nuisibles et 6 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes,

Vu l'ordonnance No 74-015 du 8 avril 1974 portant ratification et adhésion de la République malgache aux conventions et protocole sur les stupéfiants et les substances psychotropes,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est institué un Bureau central des Stupéfiants chargé :

- de réprimer les infractions aux lois sur les stupéfiants et les substances psychotropes;
- de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la répression et la prévention de ces infractions;
- d'assurer une coordination de l'action préventive et répressive contre l'usage et le trafic illicites des substances psychotropes entreprises par les services de gendarmerie, de police et de douane.

Article 2 : Le Bureau central des Stupéfiants aura par ailleurs :

- a) A entretenir des contacts fréquents et étroits avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants tels le Bureau des Stupéfiants du Ministère des affaires sociales;
- b) A collaborer, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux ou organismes similaires étrangers et avec les organisations internationales dont la République malgache est membre;
- c) A soumettre en justice les questions d'extradition afférentes à la répression des infractions aux dispositions de l'article 2 de la Convention de 1936;
- d) A communiquer aux offices centraux des autres pays qui y seraient intéressés :
 - i) les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;
 - ii) les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants en vue de la surveillance de leurs déplacements;
 - iii) la découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Article 3 : Le Bureau central des Stupéfiants :

- élabore les textes se rapportant aux stupéfiants;
- exerce un contrôle, par vérification de licence, sur les établissements et locaux où s'effectuent le commerce, la distribution des stupéfiants;
- prescrit à ces mêmes personnes d'établir des rapports périodiques ou de communiquer des registres;
- reçoit copies des autorisations d'exportation et d'importation ou des certificats d'importation, des évaluations annuelles et des évaluations supplémentaires des besoins à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS);
- établit et fournit au Secrétariat général des Nations Unies les documents et renseignements prévus par l'article 3 de la Convention unique de 1961.

Article 4 : Le Bureau central des Stupéfiants constitue un Service central de la Direction de la sécurité nationale. Il est placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur.

Article 5 : Le Bureau central des Stupéfiants a son siège à Tananarive. Des bureaux sont installés dans chaque chef-lieu de province ou toute autre localité où le trafic est jugé important.

Article 6 : Un arrêté pris en vertu du présent décret par le Ministre de l'intérieur fixera l'organisation de ce service.

Article 7 : Le Ministre de l'intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation nationale et des affaires culturelles, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des affaires sociales, le Ministre de la fonction publique et du travail, le Ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 15 novembre 1974

E/NL.1975/4

Journal officiel de la République malagasy
du 23 novembre 1974 (pages 3683 à 3684)

DECRET No 74-329

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES STUPEFIANTS

Le Général de division Gabriel RAMANANTSOA, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu l'ordonnance No 74-015 du 8 avril 1974 portant ratification et adhésion de la République malgache aux conventions et protocole sur les stupéfiants et les substances psychotropes,

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est institué une Commission nationale consultative des stupéfiants chargée de donner son avis :

- sur les mesures proposées par le Bureau central des Stupéfiants pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur les stupéfiants et les substances psychotropes ainsi que sur les moyens destinés à la réalisation de cet objectif;
- sur la création éventuelle d'un centre spécialisé pour le traitement des toxicomanes;
- sur toutes autres questions se rapportant aux problèmes des stupéfiants.

Article 2 : Cet organe est présidé par le Chef du Gouvernement ou son délégué et composé d'un représentant du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Ministère de l'éducation nationale et des affaires culturelles, du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère des affaires sociales, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la fonction publique et du travail.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Commission nationale consultative des stupéfiants est assuré par le Bureau central des Stupéfiants.

Article 4 : La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président au vu du rapport du Bureau central des Stupéfiants.

Article 5 : Le Ministre de l'intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'éducation nationale et des affaires culturelles, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des affaires sociales, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 15 novembre 1974

E/NL.1975/5

Journal officiel de la République malagasy
du 11 janvier 1975 (pages 93, 94, 95)

SECURITE NATIONALE

ARRETE No 35

PORTANT ORGANISATION DU BUREAU CENTRAL
DES STUPEFIANTS

Le Général de division Gabriel RAMANANTSOA, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu le décret No 72-239 du 18 juin 1972 donnant délégation de signature aux Ministres,

Vu le décret No 72-255 du 11 juillet 1972 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur et l'organisation générale de son Ministère,

Vu le décret No 74-328^{1/} du 15 novembre 1974 portant création du Bureau central des Stupéfiants,

ARRETE :

Article premier : Le Bureau central des Stupéfiants, constituant un service spécialisé dans la prévention et la répression des infractions aux lois sur les Stupéfiants, est dirigé par un commissaire de police spécialement formé dans ce domaine.

Article 2 : Le Chef du Bureau central des Stupéfiants assure personnellement, cumulativement avec ses attributions, les fonctions de Secrétaire général de la Commission consultative des stupéfiants en application de l'article 3 du décret No 74-329 du 15 novembre 1974 2/ portant création de cet organisme.

Article 3 : Le Chef du Bureau des Stupéfiants dispose directement

- d'un secrétariat chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier;
- de la préparation et de l'exécution des travaux du secrétariat général du CNCS;
- d'un bureau de relations publiques chargé d'informer le public sur les questions pouvant l'intéresser dont la communication ne viole pas le secret du service;

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1975/3.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1975/4.

- d'un bureau des affaires intérieures et de formation chargé d'instruire toute plainte dont pourraient être l'objet le ou les fonctionnaires du service central ou de ses services extérieurs, d'assurer la formation du personnel;
- d'un bureau d'études, de planification et d'inspection chargé d'élaborer les textes sur les stupéfiants, de réaliser les objectifs fixés dans le cadre de la prévention et de la répression par l'utilisation rationnelle de toutes les ressources humaines et matérielles, d'entretenir la collaboration inter-régionale ou internationale, de contrôler l'efficacité et la rentabilité des différents rouages et des fonctionnaires qui en font partie.

Article 4 : Le Bureau central des Stupéfiants comporte :

- a) un service actif;
- b) un service technique.

Article 5 : Le service actif comprend deux divisions :

a) La division de répression qui comporte une section de renseignements et une section des investigations :

1° La section des renseignements est chargée de centraliser des renseignements sur le trafic illicite des stupéfiants, de les étudier et de les évaluer et d'en fournir des rapports, d'en assurer la conservation et l'indexage, de rechercher activement des informations nouvelles, de diriger le personnel spécialisé recruté à cet effet et de garder les dossiers relatifs aux agents secrets et informateurs.

2° La section des investigations est chargée de l'exploitation des informations recueillies par la section de renseignements, de faire des liaisons avec les services de police, de la gendarmerie et de la douane, afin de les tenir informés de l'état le plus récent de la situation, de les former à des techniques acceptables et de les avertir de tout ce qui devra entraîner une surveillance;

- de tenir des registres des vols de drogues, des arrestations et saisies, des photographies;
- de s'occuper des questions d'extradition.

La section des renseignements peut se subdiviser en :

- bureau d'enregistrement;
- bureau de production;
- bureau des archives.

b) La division de la prévention qui comprend :

1° Une section de coordination chargée d'appliquer les mesures de prévention élaborées par le bureau d'études, de planification et d'inspection, de coordonner les actions entreprises dans ce sens par les services de police, de gendarmerie ou de la douane ou par d'autres organismes publics ou para-publics, de suivre la réadaptation des toxicomanes traités.

2° Une section de contrôle et des rapports chargée de contrôler en collaboration avec le Bureau des Stupéfiants du Ministère des affaires sociales, les établissements et locaux où s'effectuent le commerce, la distribution des stupéfiants;

- d'établir les rapports annuels sur le trafic illicite des stupéfiants et tous autres documents destinés au Secrétariat général des Nations Unies.

Article 6 : Le service technique est chargé de la gestion de l'entretien et du contrôle des moyens logistiques et techniques nécessaires à l'exécution des différentes missions assignées au Bureau central des Stupéfiants.

Il comporte :

- a) Une division des télécommunications;
- b) Une division du matériel;
- c) Une division du laboratoire.

Article 7 : Le service actif, comme le service technique, est placé sous la responsabilité d'un commissaire de police, les divisions et sections sous celles d'un officier de police ou d'un inspecteur de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 8 : Le Directeur de la sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République malgache.

Tananarive, le 3 janvier 1975